



ARRÊTÉ N° 1366/2024.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion du DIPAVALI 2024.

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la demande du Service évènementiel de la commune de Saint-André qui organise la manifestation DIPAVALI 2024, **du mardi 12 au dimanche 17 Novembre 2024 au Parc Nautique du Colosse .**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le service évènementiel de la commune de saint-André organise la manifestation DIPAVALI 2024 du **mardi 12 au dimanche 17 Novembre 2024 de 09 heures à 23 heures** au Parc nautique du Colosse.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits **du mardi 12 au dimanche 17 Novembre 2024 de 09 heures à 23 Heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans le parc du Colosse, à l'exception des véhicules des organisateurs et des services de secours.

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée à l'occasion de la manifestation citée à l'article 1 dans les voies de circulation autorisées du parc du colosse.

ARRÊTE.....14 NOV. 2024.....N°.....1366.....2024 1

Article 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans le parc du Colosse hors des emplacements autorisés et sur les espaces verts.

Les livraisons sont autorisées sur le parc du Colosse jusqu'à 09 h 30. Le stationnement sera autorisé sur le parking temporaire aménagé à proximité du bassin de baignade pour les besoins de l'organisation.

Article 5

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport aux articles 2 et 4 seront considérés comme gênant, Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 6

La circulation des transports publics de voyageurs sera autorisée sur la voie royale uniquement pour accéder à l'espace de stationnement réservé à la dépose rapide des passagers, les véhicules repartant immédiatement après.

Le stationnement des motocyclettes, cyclomoteurs et cycles se fera sur les emplacements prévus à cet effet sur le parking bitumé du parc régional du Colosse.

Article 7

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite **du mardi 12 au dimanche 17 Novembre 2024 de 09 heures à 23 heures** lors de la manifestation citée dans l'article 1 dans la ruelle Ramachetty, à l'exception des riverains et des services de secours.

Les véhicules de secours accéderont au parc régional du Colosse en empruntant l'itinéraire suivant :

- Ruelle Ramachetty.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la ruelle Ramachetty.

Article 8

Un plan de circulation sera mis en place par les forces de police.

Article 9

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

ARRÊTE.....14 NOV. 2024.....N°.....1366.....2024